

Mairie de Puteaux
Hall administratif
131, rue de la République
92800 Puteaux

Horaires d'ouverture

Le lundi, mercredi, jeudi : de 9h à 18h
Le mardi : de 13h30 à 18h
Le vendredi : de 9h à 17h30
Le samedi : de 9h à 12h

Tél. : 01 46 92 92 92

LA LÉGALISATION DE SIGNATURE

LA LÉGALISATION DE SIGNATURE

HALL ADMINISTRATIF
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

CONDITIONS DE LA LÉGALISATION

La légalisation de signature consiste à s'assurer de la véracité des signatures apposées sur un acte et, s'il s'agit d'un acte public, de la qualité du ou des signataires.

La légalisation est attestée par un fonctionnaire public compétent ou par un élu et rédigé en français.

La légalisation ne peut être appliquée aux documents en langues étrangères (liste disponible auprès des préfectures). Ils doivent être traduits par un traducteur assermenté (liste disponible auprès des Préfectures).

PIÈCES À FOURNIR

Pour obtenir une légalisation, il vous faut présenter la pièce à légaliser ainsi que votre titre d'identité accompagné d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (factures de consommations à l'exception des factures de téléphones mobiles). Votre signature devra être apposée devant l'agent instructeur au guichet du service des formalités administratives.

DÉLAI D'OBTENTION : IMMÉDIA

LA LÉGALISATION EST OBLIGATOIRE

- Lorsque cette formalité est prévue par un texte législatif ou réglementaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'un document de langue française destiné à être utilisé à l'étranger : ainsi certains pays exigent pour délivrer un titre de voyage à leurs nationaux un certificat d'hébergement ou une attestation d'accueil établi ou signé par l'hébergeant lui-même.

REFUS DE LÉGALISATION

Actes relatifs aux procédures suivantes :

- . Naturalisation ;
- . Délivrance de passeport ;
- . Délivrance de certificat de nationalité ;
- . Inscription au registre du commerce ;
- . Recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements et caisses visées par décret n°53-914 ;
- . Liquidation des droits à pension du personnel précité ;
- . Déclaration de candidature politique ou consulaire déposée par l'intéressé lui-même.

Par ailleurs, le Maire n'est pas tenu de légaliser des signatures apposées sur un acte qui ne présente qu'un intérêt privé.

Lorsque l'écrit sur lequel elle doit être apposée est :

- . Irrégulier vis-à-vis des textes qui le réglementent (par exemple, s'il n'est pas timbré alors qu'il est assujéti au droit du timbre) ;
- . Susceptible de porter préjudice à des tiers ;
- . Contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- . Rédigé en langue étrangère.

Article 4 du décret n° 2007.1205 du 10 août 2007. Les ambassadeurs et les chefs de poste consulaires peuvent légaliser les actes publics émanant d'une autorité française et destinés à être produits à l'étranger ainsi que le Ministère des Affaires étrangères ou la Chambre de Commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine (55 place Nelson Mandela - 92000 Nanterre - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h sauf le mercredi de 9h à 12h).

Le fonctionnaire refusera également si la signature est donnée en blanc-seing, car dans ce cas, il n'y a ni forme, ni apparence d'acte qui justifie une demande de légalisation.